

# VD\_OMNI PE.2014.0031 vom 7. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0031](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0031)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0031 du 7 février 2014

IT: VD\_OMNI PE.2014.0031 del 7 febbraio 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours dirigé contre une décision de renvoi : le recourant, dont l'identité et la nationalité (libyenne ou libanaise) sont incertaines, ne dispose pas d'un titre de séjour valable et vit des vols qu'il commet dans les trains et dans les lieux publics et qui lui ont valu, entre autres infractions, d'être condamné à neuf reprises à des peines privatives de liberté avoisinant cinq ans au total. En l'absence de documents d'identité, l'exécution du renvoi apparaît certes problématique mais pas impossible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr.

## Erwägungen

### E. 1

La décision litigieuse a été rendue en application de l'art. 64 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20). Aux termes de cette disposition, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre (al. 1) : d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a); d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (let. b); d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). En l'espèce, la décision de renvoi est fondée sur plusieurs motifs : l'absence de titre de séjour valable, l'infraction à une interdiction d'entrée en Suisse et la commission d'infractions pénales. En l'espèce, le recourant ne bénéficie d'aucun titre de séjour valable et n'invoque aucun motif pour régulariser sa présence en Suisse, de sorte que la décision est justifiée sous cet angle. Le recourant est également l'auteur d'innombrables infractions pénales qui lui ont valu d'être condamné à neuf reprises, au total à presque cinq ans de privation de liberté. Il est actuellement incarcéré. Le prononcé du renvoi se justifie ainsi également en regard des infractions réalisées et des peines prononcées.

### E. 2

Le recourant se prévaut du fait qu'il n'a pas de documents d'identité et que, s'il ne peut pas rester en Suisse, il n'a nulle part où aller. Ce faisant il se prévaut de l'impossibilité d'exécuter le renvoi. a) L'art. 83 al. 1 LEtr prévoit que l'ODM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. Les obstacles fondamentaux à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion sont examinés dès la procédure de renvoi et peuvent également être invoqués dans le cadre d'un recours contre la décision de renvoi (ATF 137 II 305 consid. 3.2; 2C\_641/2011 du 24 janvier 2012, consid. 4; PE.2011.0163 du 24 juin 2011, consid. 1b in fine)). L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr). L'arrêt PE.2012.0031 du 26 septembre 2012 rappelle que

l'impossibilité du renvoi se rapporte dans ce cas à des entraves de nature juridique ou technique et ne vise pas la protection de la personne concernée. Les raisons de l'impossibilité ne doivent au demeurant pas relever de la sphère d'influence de cette dernière. De tels obstacles objectifs peuvent résulter notamment d'un refus des autorités d'un pays de destination de délivrer des documents nationaux d'identité à des ressortissants de leur pays ou encore du refus de ces mêmes autorités de réadmettre sur leur sol l'un de leurs nationaux pourtant titulaire d'un document de voyage valable (Tribunal administratif fédéral [ATAF] C-6528/2007 du 3 février 2010). L'impossibilité de l'exécution du renvoi ne peut être admise que si la personne à renvoyer s'est soumise à toutes les démarches exigées par les autorités cantonales et fédérales et y a collaboré de son mieux, sans que le résultat visé ait pu cependant être atteint. Elle doit également être constatée si la personne intéressée s'est livrée de son propre chef, avec l'appui desdites autorités, à toutes les tentatives qu'on pouvait exiger d'elle auprès des autorités de son pays d'origine pour permettre son retour, mais sans succès (ATAF E-3426/2006 du 30 juillet 2008). b) En l'espèce, les autorités fédérales ont par le passé déjà procédé à des démarches pour renvoyer le recourant auprès de diverses autorités étrangères, sans succès jusqu'à présent. Le recourant n'apparaît en outre avoir procédé à aucune démarche en ce sens. En l'absence de documents d'identité, la question de l'exécution du renvoi est certes problématique mais pour l'instant en tout cas, il n'apparaît pas encore que l'on puisse conclure que toutes les démarches pour renvoyer le recourant ont été entreprises sans que le résultat visé ait pu être atteint. On ne saurait dès lors constater à ce stade de la procédure que l'exécution de la présente décision est impossible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr. Enfin, pour l'instant, les antécédents pénaux du recourant s'opposent à une admission provisoire. Ce dernier a en effet été condamné à de multiples reprises à des peines privatives de liberté pour des infractions contre le patrimoine ainsi qu'à la LStup, notamment. En raison du nombre d'infractions commises, de leur fréquence et de la gravité des peines encourues, qui sont toutes de l'ordre de la privation de liberté, on doit constater que le recourant a attenté de manière grave et répétée à la sécurité et à l'ordre publics au sens de l'art. 83 al. 7 let. b LEtr.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu la situation du recourant, il est renoncé à percevoir un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.